

DECRET N° 83/162 du 2/03/83

portant institution d'une indemnité de sujétions en faveur du personnel relevant du Ministère de la Justice.-  
-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif 81/016 du 26 janvier 1981 au décret 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 81/017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est institué une indemnité de sujétions particulières en faveur du personnel relevant du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2.- Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions sont fixés comme suit pour chacune des cinq (5) catégories d'emplois définis en annexe :

1ère	catégorie :	25.000 frs
2e	catégorie :	20.000 frs
3e	catégorie :	15.000 frs
4e	catégorie :	10.000 frs
5e	catégorie :	5.000 frs

ARTICLE 3.- L'indemnité de sujétions n'est due aux personnels bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de congé, stage ou détachement.

ARTICLE 4.- L'indemnité de sujétions est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle n'est cumulable ni avec les salaires fonctionnels ni avec les indemnités de fonction dues aux membres de Cabinets politiques ou ministériels, excepté les membres du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

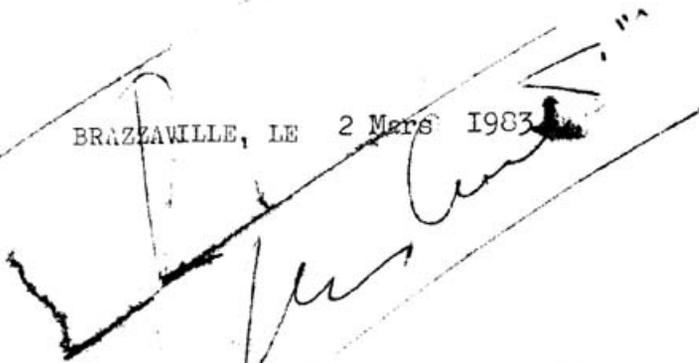
ARTICLE 5.- Le décret n° 82/138 du 8 février 1982 instituant une indemnité de sujétions en faveur du personnel relevant du Ministère de la Justice est abrogé.

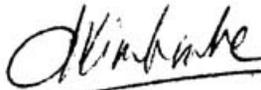
ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1983 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

BRAZZAVILLE, LE 2 Mars 1983

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

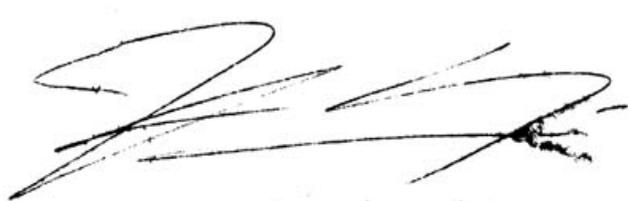
Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

  
- Colonel Louis SYLVAIN GOMA .-



- Capitaine Dieudonné KIMBEMBE .-

Le Ministre des Finances,

  
- Itihi-Ossetoumba-LEKOUNDZOU .-



-- ANNEXE --

-----

Classification des emplois dont les titulaires peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières au Ministère de la Justice. :

CATEGORIE I

\* Les membres du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- Les magistrats, les administrateurs des S.A.F., les auditeurs de justice, les administrateurs du travail et assimilés.

CATEGORIE II

- Les greffiers en chef, les greffiers principaux, les Attachés des S.A.F., les Secrétaires d'administration principaux, les agents spéciaux et assimilés.

CATEGORIE III

- Les greffiers, Secrétaires d'administration et assimilés.

CATEGORIE IV

- Les commis, Secrétaires-Dactylographes et assimilés.

CATEGORIE V

- Les chauffeurs, plantons, veilleurs de nuit, appariteurs personnel d'entretien et assimilés./-